

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23326342***Déposé
23-03-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0799875361

Nom

(en entier) : **MATINAL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Drève du Prieuré 25
: 1160 AuderghemObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 22 mars 2023 en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. La société à responsabilité limitée « JCMLA HOLDING », ayant son siège à B-1160 Auderghem, drève du Prieuré, 25, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise RPM Bruxelles 0686.855.020.

2. Monsieur RECOUR Régis, domicilié à B-1050 Ixelles, chaussée de Waterloo, 397 boîte 1, ont requis le notaire d'acter authentiquement qu'ils constituent entre eux une société à responsabilité limitée, dénommée « MATINAL », ayant son siège en Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante : B-1160 Auderghem, drève du Prieuré, 25, aux capitaux propres de départ de cent vingt-et-un mille sept cent vingt euros (€ 121.720,00-), représentés par cent vingt-et-un mille sept cent vingt (121.720) actions, numérotées de 1 à 121.720.

Lesdites actions ont été souscrites intégralement au prix de un euro comme suit :

1. Souscription en numéraire :

La société à responsabilité limitée JCMLA HOLDING, préqualifiée, souscrit en espèces cent neuf mille cinq cent quarante-huit (109.548) actions, soit pour un prix global de souscription de cent neuf mille cinq cent quarante-huit euros (€ 109.548,00-), laquelle souscription a été intégralement libérée par un versement préalable sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS, sous le numéro BE10 0019 4524 8104 de cent neuf mille cinq cent quarante-huit euros (€ 109.548,00-).

2. Souscription par apport en nature.

Monsieur Régis RECOUR, prénommé souscrit les douze mille cent septante-deux (12.172) actions restantes par l'apport en nature des éléments d'actif suivants : un ensemble d'actifs utiles à la reprise de l'activité de la boulangerie, lesquels sont nécessaires ou utiles à la reprise de l'activité que la présente Société se propose d'acquérir et de développer pour son compte et sont mieux et plus amplement décrits dans les deux rapports ci-dessous :

- Rapport du réviseur d'entreprise

La société "BST Réviseurs d'entreprises", ayant son siège à B-1050 Ixelles, avenue Louise, 240 (RPM Bruxelles 0444.708.673), représentée par Madame Pascale Tytgat, réviseur d'entreprise, désignée à cet effet par les comparants-fondateurs, a établi le rapport prévu par l'article 5 :7§1er du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature mentionné ci-après.

Les conclusions de ce rapport, daté du 21 mars 2023, sont les suivantes :

« VIII. CONCLUSIONS.

En date du 9 mars 2023, nous avons été désignée par les Fondateurs de la SRL « MATINAL », à constituer, en application de l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, afin de faire rapport dans le cadre d'une opération d'apports en nature à intervenir à l'occasion de la constitution de la SRL « MATINAL ».

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du réviseur d'entreprises relative aux apports en nature ».

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des Fondateurs, repris en annexe.

Nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des apports en nature (actifs matériels d'exploitation consistant en du matériel de boulangerie) ;
- l'évaluation appliquée par les parties ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation retenu conduit à une valeur d'apports de 12.172,00 EUR, laquelle correspond au moins à la valeur d'apport mentionnée dans le projet d'acte. La rémunération réelle des apports consiste en l'émission, au profit de l'apporteur en nature, de 12.172 actions, intégralement souscrites et libérées, de la SRL « MATINAL », à constituer.

No fairness opinion

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des Fondateurs

Les Fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que les apports présentent pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie des apports.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description des apports en nature, fournie par les Fondateurs ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur des apports mentionnée dans l'acte ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Autre point

Les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'acte d'apports en nature. Nous n'avons, dès lors, pas été en mesure de transmettre notre rapport à la société 15 jours avant l'acte à intervenir. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations dans le cadre de l'opération envisagée d'apports en nature à la SRL « MATINAL » présentée aux actionnaires, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2023.

BST Réviseurs d'Entreprises, représentée par (signé) Pascale Tytgat. »

- Rapport des fondateurs

Les comparants fondateurs ont également établi le rapport spécial prévu par le code des sociétés et des associations, dont les conclusions ne divergent pas de celles du réviseur d'entreprises.

Les éléments d'actif apportés représentent une valeur globale de douze mille cent septante-deux euros (€ 12.172,00-).

En conséquence, en rémunération de l'apport susvisé, sont attribuées entièrement libérées, douze mille cent septante-deux (12.172) actions à l'Apporteur étant Monsieur Régis RECOUR, prénommé Warrant – droit de souscription.

Outre la souscription des douze mille cent septante-deux (12.172) actions représentant les fonds propres de départ, les comparants fondateurs conviennent de ce que la présente Société émet un warrant (droit de souscription) lequel est attribué gratuitement, et donc sans contrepartie à Monsieur Régis RECOUR, prénommé, ci-après le « Warrant ».

Le Warrant ainsi émis l'est aux conditions d'émission suivantes, à savoir :

- a) Ce Warrant donne confère à son titulaire une protection anti-dilution pour les douze mille cent septante-deux (12.172) actions souscrites par Monsieur Régis RECOUR, en vue de compenser la perte de valeur au cas où la présente Société émettrait des actions nouvelles lors d'une future augmentation des fonds propres à un prix par action inférieur à la valeur par action au moment de la présente constitution.
- b) Il est incessible et donc strictement intuitu personae dans le chef de Monsieur Régis RECOUR.
- c) Dans les cinq (5) ans à compter de ce jour, date de constitution de la Société, si, à l'occasion d'une future augmentation des fonds propres, des actions nouvelles sont émises à un prix par action inférieur à leur valeur par action au moment de la constitution de la présente Société, Monsieur Régis RECOUR, pourra faire usage de son droit de souscription (Warrant) pour souscrire à de

nouvelles actions, afin d'obtenir un nombre d'actions tel qu'il l'aurait obtenu si l'apport en nature qu'il vient de réaliser au profit de la présente Société (l'« Apport en Nature »), avait été réalisé à la même valeur que celle déterminée pour cette nouvelle augmentation des fonds propres.

d) Le nombre d'actions à émettre lorsque le Warrant sera exercé, sera calculé comme suit :

$$N = S \times [(E/P) - 1]$$

Où :

N = nombre d'actions à émettre.

S = nombre d'actions souscrites dans le cadre de l'Apport en Nature, soit douze mille cent septante-deux (12.172) actions.

E = valeur d'une action pour les actions souscrites lors de l'Apport en Nature, à savoir = un euro (€ 1,00-).

P = prix de souscription payé dans le cadre de l'augmentation des fonds propres future considérée.

STATUTS

« Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MATINAL ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet

A. La société a pour objet principal :

1. La fabrication de pains et de pâtisseries, l'exploitation de boulangeries-pâtisseries ;
2. La production, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la livraison, l'importation et l'exportation de pains et pâtisseries ;
3. la commercialisation à tous stades, l'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail, de tous produits alimentaires, de tous produits de la viticulture, de la viniculture, de l'horticulture, de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, de tous produits biologiques et en général, de tous aliments, préparés ou non ;
4. toutes opérations se rapportant à la recherche, au développement et à l'exploitation de concepts et de produits dans le domaine de la boulangerie-pâtisserie ;
5. l'organisation de banquets, de festivités diverses, la location de salles pour banquets ;
6. l'organisation de cours de boulangerie et de pâtisseries en groupe ou individuel, de séminaires, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
7. la rédaction, l'impression, la publication et la diffusion sur tous supports de cours de cuisine ;
8. La commercialisation d'articles cadeaux, de décoration et d'objets d'art ;
9. Le conditionnement, la location et la mise en valeur de tous biens ;
10. toutes opérations se rapportant à la gestion de franchise ;
11. la création, la gestion de sites internet relatifs aux domaines précités

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

B. La société a également pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger:

- 1) la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ; la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux ; des terrains et constructions ; en général toute valeur mobilière et immobilière.
- 2) le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- 3) l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- 4) la centralisation et la prestation de toutes activités de services financiers, d'assurance, juridiques, fiscaux, administratifs, comptables et autres, pour compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ou en rapport direct ou indirect avec celles-ci ; la prestation de service de conseil

en organisation et en gestion d'entreprises, ainsi que l'intermédiation commerciale.

5) l'administration de toutes sociétés ou entreprises.

6) toutes opérations immobilières et, en particulier, le développement, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la cession et la location d'immeubles pour compte propre.

La Société a entre autre pour objectifs d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

La société peut accepter des mandats d'administrateurs, gérants ou liquidateurs dans d'autres sociétés. Elle peut garantir l'engagement des tiers et notamment ceux de ses actionnaires et de ses administrateurs, ainsi que les engagements de ses filiales.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription, ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés existantes ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement ; le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières civiles, industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser et développer son industrie ou son commerce.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 - Capitaux propres et apports

5.1. Apports

En rémunération des apports initiaux, cent vingt-et-un mille sept cent vingt (121.720) actions ont été émises lors de la constitution de la Société, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital et conférant à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

5.2. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées endéans les 15 jours de leur émission

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

5.3. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers conformément à la loi, aux présents statuts et aux conventions particulières conclues entre les actionnaires.

5.4. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs et des souscripteurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

5.5. Warrant – droit de souscription.

La Société a à l'occasion de sa constitution émis un warrant (droit de souscription).

Titre II – Titres.

Article 6 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider, pour chaque registre, que le registre sera tenu sous la forme électronique, conformément au Code des sociétés et des associations et aux dispositions réglementaires applicables.

L'organe d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables.

Toute personne inscrite au registre des actions nominatives en qualité de titulaire d'une action est présumée, jusqu'à preuve contraire, être titulaire des actions pour lesquelles elle est inscrite.

Des certificats constatant les inscriptions sont, à leur demande, délivrés aux personnes inscrites en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de leur inscription dans le registre.

Tout transfert n'aura d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'après leur inscription dans le registre.

Article 7 - Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 8 - Indivisibilité des titres – démembrement

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 - Cession d'actions

9.1. Toute cession d'actions de la société (ou autres titres quelconques émis ou à émettre par la société) autres que celles visées à l'article 10.2 et celles visées à l'article 10.8 sera soumise aux dispositions de cet article 10 des statuts.

Par « Action », il y a lieu d'entendre vise toutes les actions émises par la société.

Par « Actionnaire », il y a lieu d'entendre vise tous les titulaires d'Actions émises par la société.

Par « Cession », il y a lieu d'entendre toute cession inter vivos de la propriété ou du bénéfice économique, toute forme de démembrement de la propriété, à titre onéreux ou gratuit, que ce soit (sans que cette liste soit limitative) par voie de vente, donation, succession, échange, certification,

apport, apport ou cession d'universalité, apport ou cession de branche d'activité, fusion, scission, scission partielle ou toute autre forme de transmission universelle, (et Céder vise toute forme de Cession).

Par « Contrôle », il y lieu d'entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer directement ou indirectement une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs d'une société ou sur l'orientation de sa gestion, tel que défini et interprété conformément aux articles 1:14 à 1:18 du Code des sociétés et des associations.

9.2. Les Cessions suivantes ne seront pas soumises aux restrictions et conditions stipulées à l'article 9.4 des présents statuts pour autant que le cessionnaire des Actions ainsi cédées adhère sans réserve à la Convention de souscription et d'actionnaires du 22 mars 2023 conformément à l'article 11.8 de ladite convention:

* une Cession d'Actions à un autre Actionnaire ; et

* la ou les Cession(s) d'Actions par un Actionnaire à une société dont il détient le Contrôle, étant entendu toutefois que dans l'hypothèse où un Actionnaire souhaite Céder ses Actions à une société dont il détient le Contrôle, cet Actionnaire cédant s'engage à conserver le Contrôle de la société appelée à acquérir les Actions aussi longtemps que celle-ci continue de détenir des Actions.

Il s'engage, par conséquent, à recouvrer la pleine propriété des Actions préalablement à toute cession ou autre opération sur titre visant des titres de la société sous son Contrôle ayant pour objet ou pour effet que l'Actionnaire cédant perde le Contrôle celle-ci.

(chacune une « Cession Libre »).

9.3. Toute Cession conformément à l'article 9.2 des présents statuts fera néanmoins l'objet d'une notification par l'Actionnaire cédant aux autres Actionnaires, au moins dix (10) Jours Ouvrables avant d'effectuer ladite Cession.

9.4. Un agrément octroyé conformément à l'article 5:63 du Code des sociétés et des associations sera requis pour toute Cession d'Actions, à l'exception des Cession Libres.

L'article 5:63 du Code des sociétés et des associations stipule le suivant :

« § 1er. Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint ou au cohabitant légal du cédant;

3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

§ 2. Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire. »

Par dérogation à l'article 5:63 du Code des sociétés et des associations, les Cessions des Actions suivantes ne constituent pas des Cessions Libres et feront donc l'objet d'un agrément :

(i) les cessions au conjoint du cédant ou du testateur ; et

(ii) les cessions à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant.

Titre III – Administration – Contrôle.

Article 10 – Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires sur base d'une liste de candidats établie le cas échéant conformément aux stipulations des conventions particulières conclues entre actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Si un ou plusieurs Administrateur(s) en fait(font) la demande, un administrateur indépendant est nommé par l'assemblée générale, statuant à l'unanimité des voix.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour des périodes subséquentes de six ans au plus.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Article 11 – Vacance.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement et de nommer un administrateur parmi les candidats proposés par l'actionnaire sur proposition duquel l'administrateur sortant avait été nommé.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 12 – Présidence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président, lequel disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 13 – Réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, au moins quatre fois par an et à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion du conseil d'administration et sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 14 – Délibérations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Cependant, si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration est convoquée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue, avec le même ordre du jour, durant laquelle le conseil peut délibérer et statuer valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Sauf indications contraires dans la loi ou dans la convention d'actionnaires, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les administrateurs peuvent valablement y assister par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Article 15 – Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 17 – Gestion journalière.

La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sera exercée par un ou plusieurs administrateur(s) qui portera(ont) le titre d'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et chaque administrateur-délégué peut dans les limites de sa propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 18 – Indemnités.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats

Article 19 – Représentations – actes et actions judiciaires.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire

public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement. Ces administrateurs ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil envers les tiers, en ce compris envers l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale;
- soit par un administrateur-délégué agissant seul.

En outre et pour autant que de besoin la société est, dans les limites de la gestion journalière, valablement représentée par l'administrateur-délégué agissant seul.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3 :72, 2° Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1 :24 de ce dernier Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

Titre IV- Assemblées générales.

Article 21 – Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article 22 – Réunions.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième jeudi du mois de juin à _____ heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 23 – Convocations.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails ou tout autre moyen de communication électronique équivalent envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations, par e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent ou, pour les actionnaires dont elle ne dispose pas d'une telle adresse, par courrier ordinaire.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Article 24 – Admission à l'assemblée.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25 – Représentation.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 26 – Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

Article 27 – Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique ou par écrit, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale. La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par l'organe d'administration de la manière décrite dans la convocation.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 28 – Délibérations.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 29 - Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30 - Assemblée générale électronique

Tout actionnaire ou tout autre titulaire de titres émis par ou en collaboration avec la société peut participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Tout actionnaire participant de cette manière à l'assemblée générale sera réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum ou de majorité.

L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée et les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut être ainsi considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'assemblée.

Le présent article ne s'applique pas aux membres du bureau, aux membres de l'organe d'administration et au(x) commissaire(s).

Titre V – Ecritures comptables – comptes annuels.

Article 31 – Ecritures comptables.

L'exercice comptable de la Société commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures comptables sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

Article 32 – Comptes annuels.

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3 :12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par les administrateurs, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Article 33 - Distribution.

Le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration.

Article 34 - Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions des articles 5 :141 à 5 :143 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

Titre VI – Dissolution – Liquidation

Article 34 – Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 35 – Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Titre VII – Dispositions générales

Article 36 – Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 37 – Compétence judiciaire.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38 – Droit commun.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi

sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième jeudi du mois de juin de l'année 2024.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à B-1160 Auderghem, drève du Prieuré, 25.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non-statutaires pour une durée illimitée :

- Madame Sophie LE CLERCQ, prénommée.
- Madame de BELLEFROID Clémence, domiciliée à B-1160 Auderghem, drève du Prieuré 23.
- Monsieur de FOUCAULT Guillaume, domicilié à Uccle, rue Ernest Gossart, 42.
- Monsieur Régis RECOUR, prénommé.

Madame Sophie LE CLERCQ, prénommée, exercera les fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué de la Société.

Leur mandat est sauf décision contraire de l'assemblée, exercé à titre gratuit.

4. Commissaire

Au vu du plan financier, les comparants constatent qu'il n'y a pas lieu de désigner un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2023 par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique, et notamment mais pas exclusivement les conventions suivantes conclues avec la société à responsabilité limitée de droit belge ELECTRON LIBRE, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, rue Franz Merjay, 6 et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0672.677.776/RPM Bruxelles :

- a) Une convention de cession d'actifs ;
- b) Une convention de cession de bail commercial, et ;
- c) Une convention de prestations de services.

6. Pouvoirs

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Louis-Philippe Marcelis, notaire associé

Déposée en même temps :

- une expédition
- statuts initiaux